TRANSMISSION de la FORET

Les Groupements Forestiers

Le morcellement et la transmission de la forêt sont des préoccupations pour tous les forestiers.

Il existe plusieurs possibilités de transmission, notamment par la constitution d'un groupement forestier, et c'est à chaque propriétaire de choisir celle qui sera la mieux adaptée à son bois ou à sa forêt, en demandant conseil auprès d'un avocat ou du juriste de la Fédération.

Les associations et groupements existants :

- ASLGF associations syndicales libres de gestion forestière

Une ASLGF rassemble des propriétaires qui, en restant maîtres de leur gestion, mettent en place une gestion en commun sur l'ensemble de leurs parcelles.

L'ASLGF apporte une réponse aux propriétaires de bois et forêts soucieux du devenir de leur patrimoine.

Les parcelles adhérentes peuvent bénéficier d'un PSG concerté, agréé par le CRPF.

Il planifie l'ensemble des coupes et travaux, de boisement entre autres, à réaliser sur les propriétés pour la pérennité de la forêt et une meilleure protection contre l'incendie.

Un gestionnaire forestier peut mettre en œuvre le programme en accord avec les propriétaires.

- ASA Association syndicale autorisée

Les ASA sont des groupements de droit public. Ce sont des établissements publics à caractère administratif.

Une ASA ne peut être constituée qu'à la suite d'une procédure lourde (enquête publique, arrêté préfectoral), si la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement. Si l'ASA est créée, les propriétaires qui se sont prononcés contre le projet sont contraints de devenir membres de l'ASA (sauf faculté de délaissement de leurs terrains).

Ce type de groupement peut être utilisé pour contraindre des opposants minoritaires à adhérer au projet.

- GF Groupement forestier

Pour éviter le maintien dans l'indivision ou le morcellement de la forêt par suite d'un partage, il peut être créé un Groupement Forestier.

Le groupement forestier est un type particulier de société civile.

Lors de sa création, on ne peut apporter au groupement que des immeubles forestiers et éventuellement ceux dont l'existence est liée à l'activité forestière : pavillon de chasse, étang, réservoir contre l'incendie, pistes, terres ou landes dans le but de les reboiser.

En cas de succession portant sur des parts de groupement forestier, chaque héritier, en principe, devient porteur de parts représentant une fraction du capital de la société.

La règle de l'unanimité n'est pas obligatoire dans les décisions de gestion.

Le groupement forestier évite à long terme le partage d'un massif et améliore le mode de gestion, il réduit par contre les possibilités pour un héritier de se dissocier des autres.

La solution pour sortir d'un groupement forestier est le plus souvent la vente de ses parts aux autres associés.

Comment créer un groupement.

- Contacter son notaire pour établir des statuts conformes à la législation en vigueur.

- Après la signature de l'acte notarié, il est nécessaire de remplir les formalités de publicité pour que la société ait une réelle existence : publication au service de la publicité foncière, insertion dans un journal d'annonces légales, dépôt au greffe du tribunal de commerce, immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Nouveau : Le code monétaire et financier oblige les sociétés tenues de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés à déposer au greffe du tribunal de commerce un document relatif à leurs bénéficiaires effectifs (principalement, personnes physiques qui détiennent plus de 25% du capital social). Cette obligation s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux. Les groupements forestiers sont concernés.

- GFI Groupement forestier d'investissement

Un GFI n'est rien d'autre qu'un groupement forestier qui lève des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les investir, dans l'intérêt de ces derniers. Il s'agit d'un fonds d'investissement alternatifs. Sous certaines conditions, il est autorisé à offrir au public ses parts sociales.

Créé en 2014, le but du législateur est de drainer plus efficacement des capitaux vers une forêt détenue sous forme collective et exploitée en vue d'approvisionner la filière de

transformation du bois. Les conditions d'exercice de l'activité de gestion des GFI seront précisées dans le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

- GIEEF Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental forestier

Les GIEEF reconnus par l'Etat sont des regroupements volontaires de propriétaires forestiers privés. Ce regroupement sur une base volontaire peut prendre des formes juridiques diverses (association régie par la loi du 1er juillet 1901, association syndicale, …). La création d'une personne morale n'est même pas requise (sauf à ne pas pouvoir bénéficier de majorations dans l'attribution de subventions en matière d'investissement forestier).

Les propriétaires forestiers ainsi regroupés pourront faire appel à un gestionnaire commun. De même, ils pourront vendre leurs bois par voie de contractualisation.

Le GIEEF instauré par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, permet de disposer d'un outil structurant pour dynamiser la gestion durable de la forêt privée. Cet outil permet aux propriétaires forestiers privés de gérer durablement leurs forêts de façon concertée en améliorant la mobilisation des bois tout en prenant en compte les enjeux environnementaux au niveau d'un territoire donné. Ce territoire géographique doit comporter une surface suffisante : au moins 300 ha ou 100 ha, si cela concerne au moins 20 propriétaires.

LES AVANTAGES D'ETRE RECONNU EN GIEEF

La qualité de GIEEF permettra une reconnaissance officielle par l'Etat de l'engagement des propriétaires forestiers dans la gestion durable de leur forêt en visant un accroissement de la production de bois à l'échelle d'un territoire dans le cadre d'une meilleure performance environnementale. Les propriétaires forestiers membres d'un GIEEF pourront bénéficier de majorations dans l'attribution des aides publiques. Par ailleurs, les propriétaires forestiers membres d'un GIEEF bénéficient de conditions privilégiées (absence de superficie minimale) et d'un taux de crédit d'impôt majoré au titre du DEFI Travaux (25% au lieu de 18%).